



VILLE DE  
**Launaguet**

## DECISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal  
(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**2024-021**

**Le Maire,**

- Vu la délibération n° 2020.05.27.021-2 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, prise conformément à l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Launaguet et notamment son article 5 autorisant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

**Considérant :**

- Que les élèves du collège des Violettes sis à Aucamville, projettent d'organiser les répétitions ainsi qu'une représentation théâtrale, au théâtre Molière samedi 08 juin 2024,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de signer un contrat de location du théâtre Molière avec le collège d'Aucamville pour l'organisation de répétitions et d'une représentation théâtrale, le samedi 08 juin 2024 dans les conditions ci-annexées.

**ARTICLE 2 :** cette location est conclue pour un montant de 150€ conformément à la délibération N° 2023.05.24.037 en date du 24 mai 2023.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire rendra compte de cette décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

**A Launaguet, le 25 juillet 2024**

**Le Maire,**



**Michel ROUGÉ**



## CONTRAT DE LOCATION DU THÉÂTRE MOLIERE

### ENTRE

Mairie de LAUNAGUET,  
95, chemin des Combes  
SIRET n°21310282500014,  
Représentée par Monsieur Michel ROUGÉ, en qualité de maire de Launaguet, dûment habilité par délibération n° 2020.05.27.021-2 en date du 27 mai 2020.

Ci-après dénommée « la commune » d'une part,

### ET

Le preneur dénommé Collège des Violettes sis 3 avenue les Pins, 31140 Aucamville  
Représenté par Mme Callard en qualité de cheffe d'établissement.

Ci-après dénommé « le preneur » d'autre part,

est autorisé(e) à occuper le théâtre Molière :

Le samedi 8 juin 2024 de 10h à 23h aux fins d'organisation de la manifestation suivante : **répétition et représentation théâtrale des élèves du collège**

La représentation a lieu à 20h.

Sous réserve d'acquitter un droit de location de 150 € / jour ou 280 €/ samedi dimanche (tarif applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour association extérieure à Launaguet – selon délibération n° 2023.05.24.037 du Conseil Municipal) soit un total de 150€ pour 1 jour. Le chèque est à établir à l'ordre de **Régie affaires générales**.

- 1) Le preneur devra être en possession d'une police d'assurance destinée à garantir les risques liés à la manifestation. Il devra fournir à la commune une **attestation d'assurance responsabilité civile organisateur** au plus tard à la signature de la présente demande de location.
- 2) La présente autorisation est individuelle. Le preneur ci-dessus désigné ne pourra la céder à un tiers sous peine de retrait immédiat.
- 3) Reçu à titre de caution : **1000 €** par chèque (le cas échéant) établi à l'ordre de **Régie affaires générales**. Ce chèque sera annulé à la restitution des clés sauf dégradation de la salle par le preneur.
- 4) Les charges afférentes aux locaux (eau, électricité, chauffage etc...) sont à la charge de la commune. Le bien mis à disposition est entretenu régulièrement par les services de la mairie de Launaguet. Toutefois, il revient au preneur de rendre le bien dans un état de propreté convenable.
- 5) Le théâtre Molière sera sous l'entière responsabilité du loueur :
  - Fermeture de la salle le soir avec l'alarme (veiller à la fermeture de toutes les portes)
  - La salle devra être rendue dans l'état où celle-ci a été prêtée : ménage fait, ordures ménagères sorties.
  - Le matériel sera restitué en état de marche. Tout matériel dégradé lors de la l'occupation devra être remplacé ou sera retenu sur la caution.
  - Tout changement dans la configuration de la salle et de la technique est interdit
  - Aucun matériel ne peut être ajouté aux équipements existants (projecteurs) sans une autorisation préalable

Les clés seront à retirer à l'accueil de la mairie le vendredi avant 16h et à restituer à l'issue de la représentation.

- 6) **Le preneur s'engage à prendre connaissance, à accepter et à appliquer les conditions générales et particulières de sécurité mentionnées en annexe 1, notamment à prévoir un service d'ordre adapté à la manifestation pour assurer la sécurité du public.**
- 7) Le preneur s'engage à respecter les locaux et les abords immédiats et à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier.
- 8) En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté du maire.
- 9) En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et de façon immédiate sur présentation d'une lettre motivée.
- 10) Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sur l'interprétation ou l'application de cette convention sera portée devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à LAUNAGUET le 5 juin 2024

Le preneur

Mme CALLARD  
Cheffe d'établissement

Le Maire



Michel ROUGÉ

## **ANNEXE 1 - SÉCURITÉ DES LOCAUX MUNICIPAUX**

Les salles municipales présentent la particularité d'être mises à disposition de tiers ; la définition des responsabilités ou des rôles de chacun constituent autant de moyens de prévenir la survenance des sinistres ou d'en limiter, le plus possible, les conséquences.

C'est pourquoi, la réglementation précise notamment que, dans le cadre d'une convention de mise à disposition (locative ou à titre gratuit, ponctuelle ou répétitive), il doit être établi un document contractuel co-signé par les deux parties précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes louées, ainsi que les obligations respectives du gestionnaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Au même titre que les différentes dispositions de la convention locative les règles liées à la sécurité font loi des parties et s'imposent avec la même force et sous les mêmes sanctions.

### **CADRE JURIDIQUE**

L'acceptation intégrale du présent document est préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par la convention, mais encore à sa propre responsabilité, civile pénale, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la commune de LAUNAGUET.

La personne co-signataire de la convention est dénommé « l'organisateur » dans l'ensemble du document.

### **CAPACITE MAXIMALE DES LOCAUX MUNICIPAUX** *(personnes debout)*

<b>SALLE DES FETES</b>	<b>GYMNASE VILLE</b>	<b>GYMNASE PALANQUE</b>	<b>SALLE MOLIERE</b>	<b>ORANGERIE</b>
600	430	1031	99	100

### **RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur assume, envers la commune de Launaguet, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation.

Durant la période d'occupation d'une des salles municipales, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité.

L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans les bâtiments et les abords.

La consommation abusive ou exagérée d'alcool est à proscrire, les éventuelles conséquences de celle-ci sont de la responsabilité exclusive du Président de l'association.

L'ouverture et la fermeture des locaux relèvent de la responsabilité de l'Association, ainsi que l'utilisation conforme des dispositifs de sécurité (alarmes, badges, vidéo surveillance...)

### **OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'association s'engage à respecter et à faire appliquer toutes règlementations en vigueur ou à venir. Les conditions d'utilisations peuvent être modifiées à tout moment en cas de d'évènements impactant la sécurité civile ou les risques majeurs (évènements climatiques, sanitaires ...)

L'Association s'engage en outre à assurer la propreté du site et des locaux et à veiller à une consommation énergétique raisonnée; à avertir immédiatement la mairie en cas de disfonctionnement nécessitant l'intervention des services municipaux via l'adresse mail [associations@mairie-launaguet.fr](mailto:associations@mairie-launaguet.fr)

En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des aménagements, de la configuration des allées, qui doivent notamment permettre la visibilité, l'accès aux portes de sortie, ainsi qu'aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

- Les allées de circulation doivent être disposées afin de permettre l'accès rapide aux sorties de secours et aux systèmes de sécurité de lutte contre l'incendie (extincteurs, bris de glace)
- Il est interdit de modifier la couleur des portes ou d'y apposer des affiches ou panneaux.
- Les portes doivent être maintenues libres d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation.
- Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés.
- Il est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quels qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.
- Aucun appareil de cuisson, de chauffage de plats ou de chauffage d'appoints ne sont admis.

Dans les salles municipales, seul peuvent être autorisés les podiums, estrades, gradins et chaises fournis par la commune.

**L'organisateur reconnaît :**

**a) Avoir constaté l'emplacement des extincteurs.**

**b) Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer.**

**CONSIGNES D'ÉVACUATION :**

- En cas d'incendie, l'évacuation du bâtiment doit être totale.
- Les personnes préalablement désignées par l'organisateur sont chargées de participer à l'évacuation des personnes en situations de handicap.
- Une personne préalablement désignée par l'organisateur est chargée de vérifier l'évacuation totale de l'ensemble des locaux, y compris ceux pouvant être fréquentés isolément (sanitaire)
- Les personnes évacuées seront regroupées

**SONT RIGOREUSEMENT INTERDITS DANS L'ENCEINTE DES SALLES MUNICIPALES :**

- La distribution d'échantillons ou produits contenant du gaz inflammable
- Les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxiques
- Les articles en celluloïds
- Les articles pyrotechniques et explosifs
- La présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique, d'acétone, d'acétylène, d'oxygène d'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques
- L'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion
- La présence de véhicule automobile
- Les hydrocarbures liquéfiés
- La présence ou l'utilisation de substances radioactives
- Les liquides inflammables
- Utilisation de butane ou propane en bouteilles
- Les appareils de chauffage indépendants.

Fait à Launaguet, le 5 juin 2024

**Pour le collège des Violettes d'Aucamville**

**Mme CALLARD, Cheffe d'établissement**

